

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 99/59 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A DIVERSES MESURES CONCERNANT LA GESTION DES PERSONNELS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 27 MAI 1999

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le vingt-sept mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Jean-Charles COLONNA, Laurent CROCE, Joselyne FAZIMATTEI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Valère GERONIMI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Mireille LANFRANCHI, Jean-Baptiste LANTIERI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, François MOSCONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pierre-Jean CASTA à Mme Marie-Thérèse GRISONI
M. Pierre CHAUBON à M. Joseph CHIARELLI
M. Paul GIACOBBI à M. Jules-Laurent FERRANDI
M. Jean MOTRONI à M. Laurent CROCE
M. Antoine SINDALI à M. Jean-Louis ALBERTINI
M. Marie-Jean VINCIGUERRA à M. Jean-Baptiste LANTIERI
M. Emile ZUCCARELLI à M. Nicolas ALFONSI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Robert FELICIAGGI, Jean JALPI, François TIBERI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

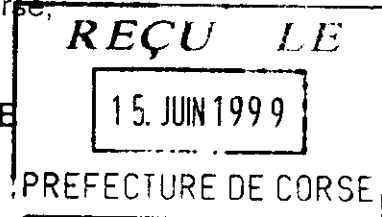
VU

la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,



- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE



ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la transformation de poste budgétaire suivante au sein des effectifs de la Collectivité Territoriale de Corse :

- un poste d'agent technique prévu par la délibération n° 94/161 du 20 décembre 1994 (catégorie C) en poste de contrôleur territorial (catégorie B).

ARTICLE 2 :

DIT que les emplois vacants de catégorie C de la filière administrative ont vocation à être pourvus, en fonction des nécessités du service par des agents des cadres d'emplois des agents administratifs territoriaux (échelles 2 et 3 de rémunération) ou des adjoints administratifs territoriaux (échelles 4 et 5 de rémunération).

ARTICLE 3 :

PRECISE que la rémunération des agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein des services est déterminée par référence à la grille indiciaire du grade de la Fonction Publique Territoriale correspondant au poste budgétaire occupé, en tenant compte du nombre d'années d'expérience professionnelle acquise par lesdits agents.

ARTICLE 4 :

ABROGE les dispositions de la délibération N° 92/32 AC du 27 mai 1992 relative à l'attribution d'appartements de fonction.

PRECISE, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 qu'un logement de fonction sera attribué gratuitement au Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Corse. Il bénéficiera également de la prise en charge des avantages accessoires (eau - gaz - électricité) à l'exclusion des frais de fonctionnement des postes téléphoniques (installation et communications) et des impôts locaux y afférents (taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

ARTICLE 5 :

DIT qu'une telle mesure, qui fera l'objet d'un arrêté de concession pris par le Président du Conseil Exécutif de Corse, s'inscrit notamment dans le principe de parité entre Fonctions Publiques de l'Etat et Territoriale, compte tenu des avantages similaires accordés notamment aux Secrétaires généraux de Préfecture ou aux Affaires Régionales.

PRECISE également que cette concession vise à compenser les contraintes liées à la précarité de ce type d'emploi et est justifiée par la nécessité de voir les responsabilités qui en découlent assumées par un haut fonctionnaire.

ARTICLE 6 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par Délégation,
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

AJACCIO, le 27 mai 1999

Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI

